

Conditions générales de vente

Version 1.1 du 5 octobre 2026

Les présentes conditions générales de vente sont établies par Antoine Obligis, entrepreneur individuel (micro-entreprise), exerçant sous le nom commercial Sigilbo, SIRET 832 375 133 00036, dont l'adresse professionnelle est 5 rue Sainte-Anne, 37190 Saché (ci-après « le Prestataire »). Courriel : contact@sigilbo.fr. Téléphone : 06 65 10 41 88.

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») s'appliquent à toutes les prestations du Prestataire : audit, création d'automatisations et d'assistants d'intelligence artificielle, reprise d'automatisations existantes, abonnement d'hébergement et de maintenance, conseil et formation.

Le Prestataire contracte **exclusivement avec des professionnels** : entreprises, travailleurs indépendants et organismes agissant pour les besoins de leur activité professionnelle. Le professionnel qui commande une prestation est ci-après dénommé « le Client ». Le Prestataire ne vend pas aux consommateurs.

Les conditions générales d'achat du Client ne s'appliquent que si la proposition commerciale signée (article 2) le prévoit expressément.

Article 2 – Documents contractuels et ordre de priorité

Le contrat est constitué des documents suivants, par ordre de priorité décroissant :

1. la proposition commerciale signée par le Client (la « Proposition »), qui fixe le périmètre, le prix, le planning et la description du traitement des données du projet ;
2. l'annexe 1 « Accord de sous-traitance des données » ;
3. l'annexe 2 « Abonnement d'hébergement et de maintenance », lorsque le Client a souscrit l'abonnement ;
4. les présentes CGV.

En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut. Ces documents expriment l'intégralité de l'accord des parties sur la mission. Les échanges antérieurs à la signature n'engagent les parties que s'ils sont repris dans la Proposition.

Article 3 – Définitions

- **Automatisation** : enchaînement d'opérations exécutées par un logiciel (« workflow »), construit dans un outil tel que n8n, Make ou Airtable, avec ou sans intelligence artificielle.
- **Livrables** : éléments remis par le Prestataire au Client : automatisations, scripts, consignes rédigées pour l'intelligence artificielle (« prompts »), paramétrages et documentation.
- **Services tiers** : logiciels et services en ligne fournis par d'autres entreprises et utilisés par les automatisations, notamment l'hébergement, le fournisseur d'intelligence artificielle, la messagerie, le CRM et les outils Google ou Microsoft.
- **API** : interface par laquelle un logiciel échange des données avec un autre.
- **Recette** : vérification par le Client que les livrables fonctionnent conformément à la Proposition.
- **Anomalie** : fonctionnement reproductible non conforme à la Proposition.
- **Jour ouvré** : du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.
- **Écrit** : courrier ou courriel. Seule la mise en demeure exige une lettre recommandée, papier ou électronique.

Article 4 – Commande

La Proposition est valable 30 jours à compter de sa date d'envoi.

Sous réserve de l'article 5, la commande est ferme lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le Client a signé la Proposition avec la mention « bon pour accord », à la main ou par signature électronique ;

- le Prestataire a reçu l'acompte ou, pour un audit, son prix.

Le planning court à compter de ce paiement. Toute modification du périmètre fait l'objet d'une proposition complémentaire acceptée par écrit.

Article 5 – Contrat conclu hors établissement avec une entreprise de cinq salariés au plus

Le présent article s'applique uniquement lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le Client emploie cinq salariés au plus ;
- la Proposition a été signée en présence du Prestataire, hors de son lieu habituel d'activité, notamment dans les locaux du Client, ou immédiatement après une telle rencontre ;
- l'objet de la mission n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client.

Le Client bénéficie alors des dispositions de l'article L221-3 du Code de la consommation :

- **Droit de rétractation.** Le Client dispose d'un délai de 14 jours à compter de la signature pour se rétracter, sans avoir à motiver sa décision. Il adresse à cet effet le formulaire ci-dessous, ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, à contact@sigilbo.fr ou à l'adresse du Prestataire.
- **Paieement.** Le Prestataire ne demande ni ne reçoit aucun paiement, acompte ou prix de l'audit, avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la signature.
- **Exécution.** Le Prestataire ne commence pas les travaux avant la fin du délai de rétractation, sauf demande expresse du Client sur papier ou par courriel. Si le Client se rétracte après une telle demande, il ne règle que le travail réalisé jusqu'à sa rétractation, au prorata du prix convenu.

Formulaire de rétractation (à compléter et à renvoyer uniquement si le Client souhaite se rétracter) :

Destinataire : Antoine Obligis (Sigilbo), 5 rue Sainte-Anne, 37190 Saché, contact@sigilbo.fr.

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

- Référence et objet de la proposition :
- Signée le :
- Nom du client et de son représentant :
- Adresse du client :
- Signature (uniquement en cas d'envoi sur papier) :
- Date :

Article 6 – Prix

- Les prix sont forfaitaires et exprimés hors taxes (HT). TVA non applicable, article 293 B du CGI.
- Le forfait couvre exclusivement le périmètre décrit dans la Proposition.
- Les travaux hors périmètre sont réalisés sur devis, ou au taux horaire de 60 € HT après accord écrit du Client.
- Les services tiers sont payés directement par le Client (article 12). Leur coût n'est pas compris dans le prix, sauf mention contraire de la Proposition.
- Les déplacements ne sont facturés que si la Proposition le prévoit.
- La reprise d'une automatisation existante commence par un diagnostic écrit, facturé selon la Proposition et déduit du prix de la correction.
- **Audit.** Le prix de l'audit est fixe. Il est déduit du prix de la mise en place si le Client la commande dans les 60 jours suivant la remise du plan. Pendant ce délai, les prix indiqués dans le plan sont fermes pour le périmètre qu'il décrit.
- **Abonnement.** Le prix de l'abonnement dépend de la formule choisie (annexe 2).

Article 7 – Paiement

- **Audit** : totalité du prix à la commande.
- **Mise en place, acompte** : 30 % du prix à la commande.
- **Mise en place, solde** : 70 % du prix à la recette (article 10).
- **Abonnement** : au début de chaque mois, ou annuellement d'avance si le Client choisit le paiement annuel (annexe 2).
- **Délai** : chaque facture est payable par virement dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

- **Escompte** : aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Retard de paiement. Tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans rappel préalable :

- des pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture (articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce).

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Suspension. Si une facture demeure impayée 8 jours après un rappel écrit, le Prestataire peut suspendre ses travaux et l'abonnement jusqu'au paiement. Le planning est décalé d'autant. La suspension n'interrompt pas le fonctionnement des automatisations du Client : le Prestataire cesse seulement d'intervenir.

Article 8 – Facturation électronique

Le Prestataire transmet ses factures au format PDF par courriel jusqu'à la date à laquelle la réglementation lui impose l'émission de factures électroniques, fixée au 1er septembre 2027 par le calendrier en vigueur. Le Client communique son numéro SIREN et, le moment venu, l'adresse de réception de ses factures électroniques.

Article 9 – Déroulement de la mission

1. **Cadrage.** Les parties précisent le besoin, les données utilisées, les services tiers, les points de validation humaine et les critères de recette. Le Prestataire en établit un compte rendu écrit. Si le cadrage révèle un écart avec la Proposition, le Prestataire le signale et propose un ajustement.
2. **Construction.** Le Prestataire construit les automatisations dans l'environnement du Client, sur les comptes de celui-ci (article 12).
3. **Démonstration.** Le Prestataire présente au Client les automatisations en fonctionnement sur ses données réelles.
4. **Recette.** Le Client vérifie les livrables (article 10).
5. **Mise en service.** Le Prestataire active les automatisations, forme brièvement les utilisateurs désignés et remet une documentation décrivant le rôle de chaque automatisation, la procédure de validation et la conduite à tenir en cas d'erreur. Il remet également une copie de sauvegarde des automatisations sous forme de fichiers d'export, sans les mots de passe.

Les délais du planning sont indicatifs. Ils sont prolongés en cas de retard du Client à fournir un accès, une information ou une validation.

Audit. Lorsque le Client le commande, l'audit précède la mission. Le Prestataire s'entretient avec les personnes qui réalisent les tâches, étudie des exemples anonymisés et remet un plan écrit indiquant les tâches à automatiser, l'ordre conseillé, les prix forfaitaires, les gains estimés et les prérequis. L'audit ne nécessite aucun accès aux outils du Client. Il prend fin à la restitution du plan et ne comporte ni recette ni garantie ; le Client peut toutefois, dans les 10 jours ouvrés, demander sans frais la précision d'un point du plan. Si le Client commande ensuite une mise en place, le cadrage s'appuie sur ce plan.

Conseil. Le Prestataire informe le Client des limites et des risques dont il a connaissance en matière d'intelligence artificielle, de services tiers, de sécurité et de données personnelles, ainsi que des options possibles. Le Client prend les décisions.

Reprise d'une automatisation existante. Le Prestataire répond de ce qu'il construit ou modifie. Il ne répond pas des défauts des parties existantes qu'il n'a pas été chargé de corriger ; il les signale dans son diagnostic.

Article 10 – Recette

- Le Client dispose de 10 jours ouvrés à compter de la démonstration pour vérifier les livrables.
- Il signale par écrit les anomalies constatées, avec un exemple permettant de les reproduire.
- **Anomalie bloquante**, qui empêche l'utilisation d'une fonction principale : le Prestataire la corrige. Un nouveau délai de recette de même durée s'ouvre alors pour les seuls points corrigés.
- **Anomalie mineure** : elle ne fait pas obstacle à la recette. Le Prestataire la corrige au titre de la garantie (article 14).
- **Recette tacite** : en l'absence de réserve écrite dans le délai, la recette est acquise.

- **Utilisation effective** : l'utilisation des automatisations par le Client dans son activité, en dehors des tests réalisés avec le Prestataire, vaut recette, même avant la fin du délai.
- Une demande nouvelle, absente de la Proposition, ne constitue pas une anomalie. Elle fait l'objet d'un devis.

La recette déclenche la facturation du solde et le début de la garantie.

Article 11 – Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- désigner un référent connaissant le besoin et habilité à valider ;
- fournir dans les délais les accès, informations, exemples et validations demandés ;
- créer pour le Prestataire des accès nominatifs aux outils nécessaires, limités à ce qui est utile au projet, et les retirer en fin de mission ;
- s'assurer qu'il dispose du droit d'utiliser les données et contenus qu'il confie, notamment au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- respecter les conditions d'utilisation des services tiers, notamment les règles relatives à l'envoi de messages non sollicités ;
- conserver ses propres sauvegardes (article 15) ;
- informer le Prestataire de tout changement de ses outils ou de ses méthodes de travail ayant une incidence sur les automatisations.

Article 12 – Services tiers

Les automatisations reposent sur des services tiers, notamment l'hébergement de l'outil n8n, le fournisseur d'intelligence artificielle, la messagerie, le CRM, les outils Google ou Microsoft, Make et Airtable.

- **Titularité.** Ces comptes sont ouverts au nom du Client, avec ses coordonnées et son moyen de paiement. Le Client en est le seul titulaire. Le Prestataire peut l'assister dans leur création, mais ne les ouvre pas à la place du Client et ne les revend pas.
- **Paiement.** Le Client paie directement ces services. Les estimations de coût fournies par le Prestataire, notamment de consommation d'intelligence artificielle, sont indicatives. Lorsque le service le permet, le Prestataire paramètre un plafond de dépense.
- **Relation contractuelle.** Ces services sont les prestataires du Client. Leurs conditions, y compris en matière de données personnelles, s'appliquent entre eux et le Client.
- **Limitation de responsabilité.** Le Prestataire n'est pas responsable des pannes, ralentissements ou pertes de données de ces services, des modifications de leurs API, de leurs fonctions, de leurs tarifs ou de leurs conditions, ni de la suspension ou de la fermeture d'un compte par le fournisseur.
- **Adaptations.** L'adaptation d'une automatisation à l'évolution d'un service tiers relève de l'abonnement (annexe 2) lorsque le Client l'a souscrit, et à défaut d'un devis.

Licence de n8n. n8n est édité par la société n8n GmbH sous la licence « Sustainable Use License ». Cette licence permet au Client d'utiliser n8n pour les besoins internes de son entreprise, et au Prestataire d'installer n8n ainsi que de construire et de maintenir des automatisations contre rémunération. Elle interdit d'héberger n8n pour le compte de tiers et d'en facturer l'accès. Le Client qui souhaite proposer n8n à ses propres clients obtient au préalable une licence commerciale auprès de n8n GmbH.

Sécurité de l'instance. L'instance n8n et le serveur qui l'héberge doivent être mis à jour et sauvegardés régulièrement. Ces opérations sont comprises dans l'abonnement (annexe 2). En l'absence d'abonnement, elles incombent au Client à compter de la fin de la garantie ; le Prestataire le lui rappelle par écrit lors de la mise en service et lui remet la procédure à suivre.

Article 13 – Intelligence artificielle

1. **Nature des résultats.** Les résultats d'un modèle d'intelligence artificielle peuvent être inexacts, inventés ou varier pour une même demande. Le Prestataire choisit et paramètre le modèle avec soin, sans garantir l'exactitude de chaque résultat.
2. **Validation humaine.** Pour chaque décision sensible, l'automatisation comporte un point de validation humaine : une personne de l'équipe du Client relit et valide avant l'exécution de l'action. Sont considérés comme sensibles, au

minimum : l'envoi d'un devis ou d'un prix ; tout engagement commercial (commande, remise, délai, réservation ferme) ; tout paiement ; toute réponse sur un sujet juridique, financier, médical ou relatif à l'emploi ; toute décision produisant des effets importants pour une personne. La Proposition liste ces points.

3. **Engagement du Client.** Le Client s'interdit de supprimer ou de contourner ces points de validation et les confie à une personne compétente. Le Prestataire n'est pas responsable d'une décision prise sans cette validation.
4. **Assistant conversationnel.** L'article 50 du règlement européen sur l'intelligence artificielle, applicable depuis le 2 août 2026, impose d'informer les personnes qu'elles échangent avec une intelligence artificielle. Cette obligation incombe au Client, qui met l'assistant en service sous son nom. Le Prestataire configure par défaut un message d'information clair, affiché dès le premier échange. Le Client s'engage à ne pas le retirer et à mentionner l'assistant dans sa politique de confidentialité.
5. **Choix du fournisseur.** Sur les conseils du Prestataire, le Client choisit entre une intelligence artificielle installée sur son propre serveur, un fournisseur européen tel que Mistral AI, ou un fournisseur établi hors de l'Union européenne tel qu'OpenAI ou Anthropic. Ce choix figure dans la Proposition. Il a des conséquences en matière de données personnelles (annexe 1, article 9). Lorsque le fournisseur le permet, le Prestataire désactive l'utilisation des données du Client pour l'entraînement de ses modèles.
6. **Usages exclus.** Les livrables ne sont pas conçus pour les usages classés « à haut risque » par le règlement européen sur l'intelligence artificielle, tels que le tri de candidatures, l'évaluation de salariés ou l'appréciation de la solvabilité d'une personne. Un tel projet requiert une étude préalable et un contrat spécifique.
7. **Contenus.** Le Client demeure responsable des contenus envoyés ou publiés par ses automatisations.

Article 14 – Garantie

Pendant 30 jours à compter de la recette, le Prestataire corrige gratuitement les anomalies reproductibles relevant du périmètre de la Proposition. Le Client les signale par écrit avec les éléments utiles : date, exemple, message d'erreur.

La garantie ne couvre pas :

- les modifications réalisées par le Client ou par un tiers ;
- les évolutions et les pannes des services tiers ;
- les nouvelles fonctions et les demandes d'évolution ;
- une utilisation non conforme à la documentation ;
- une réponse inexacte de l'intelligence artificielle alors que l'automatisation fonctionne comme prévu, sauf erreur de paramétrage du Prestataire.

Au-delà de la garantie, les corrections relèvent de l'abonnement (annexe 2) ou d'un devis.

Article 15 – Responsabilité

1. **Obligation de moyens.** Le Prestataire exécute ses prestations avec le soin et la compétence d'un professionnel. Il ne garantit ni un résultat commercial ni un taux d'exactitude de l'intelligence artificielle. La conformité des livrables à la Proposition est vérifiée lors de la recette et couverte par la garantie.
2. **Dommages réparables.** Le Prestataire ne répond que des dommages directs et prévisibles causés par sa faute. Il ne répond pas des dommages indirects, tels qu'une perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de commandes ou d'image, ou un manque à gagner.
3. **Plafond.** Pour une commande, la responsabilité totale du Prestataire, tous dommages confondus, est limitée au montant HT payé par le Client au titre de cette commande. Pour l'abonnement, elle est limitée au montant HT payé au cours des 12 mois précédant le fait générateur du dommage.
4. **Exceptions.** Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou dolosive, ni en cas de dommage corporel.
5. **Sauvegardes.** Le Client conserve ses propres sauvegardes : données de ses outils, fichiers d'export remis par le Prestataire et, en l'absence d'abonnement, sauvegardes de son instance n8n. Le Prestataire ne répond pas d'une perte de données que ces sauvegardes auraient permis d'éviter. Dans le cadre de l'abonnement, le Prestataire sauvegarde en outre l'instance n8n conformément à l'annexe 2.
6. **Autres exclusions.** Le Prestataire ne répond pas des conséquences d'informations inexactes fournies par le Client, des services tiers (article 12), des modifications réalisées par le Client ou par un tiers, ni d'une décision prise sans la validation humaine prévue à l'article 13.

Article 16 – Propriété intellectuelle

16.1 Livrables spécifiques. Les livrables spécifiques sont les éléments créés pour le Client dans le cadre de la commande : plan d'audit, automatisations (fichiers d'export et paramétrages), scripts, prompts, modèles de documents, schémas et documentation propres au Client. Le Client peut faire réaliser le plan d'audit par le prestataire de son choix.

16.2 Date de la cession. La cession prend effet au paiement intégral du prix de la commande. Jusqu'à cette date, le Client dispose d'un simple droit d'utilisation des livrables pour les besoins de la recette et des tests.

16.3 Droits cédés. Le Prestataire cède au Client, à titre exclusif, les droits patrimoniaux d'auteur qu'il détient sur les livrables spécifiques, à savoir :

- **le droit de reproduction** : copier, installer, charger, exécuter, sauvegarder et stocker les livrables, en tout ou partie, sur tout support ;
- **le droit de représentation** : afficher et communiquer les livrables par tout moyen, notamment par réseau informatique ;
- **le droit d'adaptation** : modifier, corriger, faire évoluer, traduire, arranger et intégrer les livrables à d'autres outils, et en créer des versions dérivées, par lui-même ou par le prestataire de son choix ;
- **le droit de distribution** : mettre les livrables à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie de licence.

La cession vaut pour tous usages, internes ou commerciaux, dans le monde entier, pour toute la durée de protection des droits d'auteur, sur tous supports et par tous procédés connus à la date de la commande.

16.4 Prix de la cession. Le prix de la cession est compris dans le prix forfaitaire de la commande. Pour les logiciels, cette rémunération forfaitaire est autorisée par l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle.

16.5 Éléments conservés par le Prestataire. Le Prestataire demeure titulaire de son savoir-faire, de ses méthodes et de ses éléments génériques : modèles d'automatisation, fonctions réutilisables, consignes générales d'intelligence artificielle et outils, qu'ils soient antérieurs à la commande ou créés indépendamment d'elle. Lorsqu'un élément générique est intégré à un livrable, le Prestataire concède au Client une licence non exclusive, mondiale, perpétuelle et comprise dans le prix, l'autorisant à utiliser, copier, modifier et faire maintenir cet élément pour l'usage des livrables. Cette licence se transmet avec les livrables. Elle n'autorise pas la commercialisation de l'élément seul.

16.6 Liberté du Prestataire. Le Prestataire peut réaliser des automatisations similaires pour d'autres clients, sans reprendre les livrables spécifiques ni les informations confidentielles du Client.

16.7 Logiciels tiers. n8n, Make, Airtable, les modèles d'intelligence artificielle, les bibliothèques libres et les services tiers restent la propriété de leurs éditeurs et sont soumis à leurs propres licences. Le Prestataire ne cède aucun droit sur ces éléments. Le Client respecte ces licences.

16.8 Éléments produits avec l'aide de l'intelligence artificielle. Le Prestataire peut recourir à des outils d'intelligence artificielle pour rédiger du code ou des textes. Les éléments ainsi produits peuvent ne pas être protégés par le droit d'auteur. La cession porte sur les droits détenus par le Prestataire et ne garantit pas que chaque élément soit protégeable.

16.9 Garantie. Le Prestataire garantit n'avoir pas cédé ces droits à un tiers et, à sa connaissance, que les livrables spécifiques ne reproduisent pas une œuvre protégée appartenant à un tiers.

Article 17 – Données personnelles

17.1 Données traitées pour le compte du Client. Lorsque le Prestataire accède aux données personnelles du Client, telles que des fichiers de clients, des courriels, des demandes de prix ou des inscriptions, il agit en qualité de **sous-traitant** au sens de l'article 28 du RGPD. Le Client demeure **responsable du traitement** : il détermine les finalités et les moyens du traitement. L'annexe 1 en fixe les règles.

17.2 Données traitées par le Prestataire pour sa propre gestion. Le Prestataire est responsable du traitement des données de ses clients et prospects professionnels : nom, fonction, coordonnées professionnelles, échanges, factures.

- **Finalités et bases légales** : préparation des propositions et exécution des contrats (exécution du contrat) ; tenue de la comptabilité (obligation légale) ; suivi de la relation commerciale, présentation d'offres en lien avec l'activité professionnelle de la personne et défense des droits du Prestataire (intérêt légitime).
- **Durées de conservation** : pendant la relation commerciale, puis 3 ans après le dernier contact pour la prospection ; 10 ans pour les pièces comptables ; 5 ans après la fin du contrat à des fins de preuve.

- **Destinataires** : le Prestataire et ses prestataires (messagerie, stockage, visioconférence, agenda, facturation, banque, comptabilité).
- **Transferts hors de l'Union européenne** : la messagerie, le stockage de fichiers, la visioconférence et l'agenda du Prestataire sont fournis par Google LLC, dont les centres de données sont situés notamment aux États-Unis. Ces transferts reposent sur la décision d'adéquation de la Commission européenne du 10 juillet 2023 relative au cadre de protection des données UE-États-Unis (« Data Privacy Framework »), auquel Google LLC est certifiée.
- **Droits des personnes** : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité et opposition, y compris à tout moment et sans motif à la prospection. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à contact@sigilbo.fr. Toute personne peut également saisir la CNIL (cnil.fr).

Le Client transmet ces informations aux membres de son équipe en relation avec le Prestataire.

Article 18 – Confidentialité

Chaque partie garde confidentielles les informations non publiques reçues de l'autre partie à l'occasion du contrat : informations techniques, commerciales et financières, données, accès et mots de passe.

Elle ne les utilise que pour l'exécution du contrat et ne les communique qu'aux personnes qui en ont besoin à cette fin et qui sont tenues à la même obligation.

Ne sont pas confidentielles les informations devenues publiques sans faute de la partie qui les reçoit, déjà connues d'elle, reçues régulièrement d'un tiers, ou dont la communication est imposée par la loi ou par une décision de justice.

Cette obligation s'applique pendant la durée du contrat et 3 ans après son terme. Pour les données personnelles, elle s'applique sans limitation de durée (annexe 1).

Article 19 – Référence commerciale

Le Prestataire peut citer le nom et le logo du Client à titre de référence, notamment sur son site, ses profils professionnels et ses propositions, avec une description générale du projet et sans information confidentielle.

Le Client peut s'y opposer à tout moment par écrit. Le Prestataire retire alors la mention dans les meilleurs délais.

Toute étude de cas détaillée, vidéo ou démonstration tirée du projet du Client requiert son accord écrit préalable et n'utilise que des données fictives.

Article 20 – Sous-traitance et missions en marque blanche

Sous-traitance. Le Prestataire exécute personnellement les prestations. Il ne confie tout ou partie d'une mission à un autre prestataire qu'avec l'accord écrit préalable du Client ; il demeure alors responsable du travail confié. Ce prestataire est soumis aux mêmes obligations, notamment de confidentialité et de protection des données (annexe 1).

Missions pour une agence, en marque blanche. Lorsque le Client est une agence qui confie au Prestataire une mission pour son propre client (le « client final ») :

- l'agence est le seul client du Prestataire : elle donne les instructions et paie les factures, y compris lorsque le client final ne la paie pas ;
- le Prestataire intervient sous le nom de l'agence et ne contacte le client final qu'avec son accord ;
- le Prestataire ne cite ni l'agence ni le client final à titre de référence, sauf accord écrit ;
- pendant la mission et les 12 mois suivants, le Prestataire ne propose pas directement ses services au client final, sauf si celui-ci le contacte de sa propre initiative ;
- l'agence obtient du client final les autorisations nécessaires : comptes des services tiers au nom du client final, accès et, pour les données personnelles, autorisation de recourir au Prestataire (annexe 1) ;
- l'agence informe le client final des limites prévues par les présentes CGV, notamment en matière de services tiers et d'intelligence artificielle.

La cession de droits prévue à l'article 16 bénéficie à l'agence, qui peut transmettre ces droits au client final.

Article 21 – Durée et résiliation

Durée. Le contrat prend effet à la commande. Pour un audit, il prend fin à la remise du plan, sous réserve de la demande de précision prévue à l'article 9. Pour un projet, il prend fin au terme de la garantie. L'abonnement obéit à ses propres règles

(annexe 2).

Résiliation pour manquement. En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, l'autre partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée, papier ou électronique. Si le manquement persiste 15 jours après, elle peut résilier le contrat par écrit, sans préjudice de dommages et intérêts (articles 1224 à 1226 du Code civil).

Résiliation anticipée par le Client. Le Client peut mettre fin à une commande à tout moment par écrit, même en l'absence de manquement du Prestataire. Dans ce cas :

- les travaux réalisés jusqu'à la date de résiliation sont dus, calculés au temps passé au taux horaire de 60 € HT, dans la limite du prix forfaitaire ;
- l'acompte reste acquis au Prestataire : il s'impute sur les sommes dues et n'est pas remboursé s'il les excède.

Effets de la fin du contrat. Après paiement des sommes dues, le Prestataire remet l'état des travaux, dont les droits sont cédés conformément à l'article 16. Les données sont restituées ou supprimées conformément à l'annexe 1. Chaque partie retire les accès de l'autre.

Article 22 – Force majeure et indisponibilité

Aucune partie n'est responsable d'un retard ou d'une inexécution dus à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, à savoir un événement échappant à son contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La partie empêchée en informe l'autre sans délai. Ses obligations sont suspendues pendant la durée de l'empêchement. Si celui-ci dure plus de 30 jours, chaque partie peut résilier la commande par écrit. Les travaux réalisés restent dus ; la part de l'acompte qui les excède est remboursée.

La force majeure ne dispense pas du paiement d'une somme déjà due.

Indisponibilité. En cas de maladie ou d'accident, le Prestataire en informe le Client dans les meilleurs délais et les délais sont prolongés d'autant. Au-delà de 30 jours, le Client peut résilier la commande sans frais : les travaux réalisés restent dus et la part de l'acompte qui les excède est remboursée.

Article 23 – Dispositions diverses

- **Indépendance.** Le Prestataire agit en qualité de prestataire indépendant et organise librement son travail. Il n'existe aucun lien de subordination entre les parties.
- **Preuve.** Les courriels et les documents signés électroniquement ont la même valeur probante qu'un écrit sur papier.
- **Nullité partielle.** La nullité d'une clause n'affecte pas la validité des autres.
- **Tolérance.** Le fait de ne pas se prévaloir d'une clause à un moment donné ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
- **Modification des CGV.** Le Prestataire peut modifier les présentes CGV. La version applicable à une commande est celle jointe à la Proposition signée.
- **Cession du contrat.** Aucune partie ne peut céder le contrat sans l'accord écrit de l'autre. Par exception, le Client accepte dès à présent que le Prestataire cède le contrat à une société dirigée par Antoine Obligis, en cas de changement de forme juridique de son activité. Le Client en est informé par écrit.

Article 24 – Droit applicable et litiges

Le contrat est soumis au droit français.

Règlement amiable. En cas de différend, la partie qui s'estime lésée en expose les motifs par écrit à l'autre. Les parties recherchent une solution amiable pendant 30 jours, directement ou avec l'aide d'un conciliateur de justice ou d'un médiateur. Cette étape ne fait obstacle ni à une demande de mesure urgente devant le juge, ni au recouvrement d'une facture impayée par la procédure d'injonction de payer.

Juridiction compétente. À défaut d'accord :

- **si les deux parties ont contracté en qualité de commerçant, le litige est porté devant le tribunal de commerce, ou le tribunal des activités économiques là où il existe, de Tours, seul compétent, même en référé et même en cas de pluralité de défendeurs ;**

- dans tous les autres cas, la juridiction compétente est déterminée selon les règles légales (articles 42 et suivants du Code de procédure civile).

Annexe 1 – Accord de sous-traitance des données

Article 28 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Version 1.1 du 5 octobre 2026.

La présente annexe fait partie du contrat conclu entre le Client et le Prestataire. Elle s'applique chaque fois que le Prestataire traite des données personnelles pour le compte du Client, notamment lors d'un audit, d'un projet, d'une reprise d'automatisation ou de l'abonnement.

La Proposition décrit le traitement propre à chaque projet et peut compléter la présente annexe, sans pouvoir supprimer une garantie exigée par l'article 28 du RGPD.

Article 1 – Rôles des parties

- **Le Client est responsable du traitement.** Il détermine les finalités et les moyens du traitement.
- **Le Prestataire est sous-traitant.** Il traite les données uniquement pour le compte du Client et sur ses instructions.
- **Les services tiers ouverts au nom du Client,** notamment l'hébergeur, le fournisseur d'intelligence artificielle, la messagerie et le CRM, sont les sous-traitants du Client. Le Client accepte leurs conditions de traitement des données. Ils ne sont pas des sous-traitants du Prestataire.
- **Mission pour une agence.** Lorsque le Prestataire intervient pour une agence au service d'un client final, l'agence est le « Client » au sens de la présente annexe et le Prestataire est son sous-traitant ultérieur. L'agence garantit avoir obtenu l'autorisation écrite du client final et lui transmet ses instructions.

Le Prestataire n'utilise jamais les données du Client pour ses propres besoins, notamment pour d'autres projets, pour ses démonstrations ou pour entraîner un modèle d'intelligence artificielle.

Article 2 – Objet, nature et finalité du traitement

- **Objet :** permettre au Prestataire de construire, tester, démontrer, mettre en service, corriger et maintenir les automatisations du Client.
- **Nature des opérations :** consultation, lecture, extraction et mise en forme des données ; transmission entre les outils du Client ; création de documents ; envoi de courriels ou de messages ; analyse par un modèle d'intelligence artificielle ; conservation temporaire dans les historiques d'exécution ; suppression.
- **Finalité :** celle que le Client fixe pour chaque automatisation et que la Proposition indique, par exemple répondre aux demandes de prix, gérer les inscriptions à une formation ou répondre aux visiteurs d'un site.
- **Types de données et catégories de personnes concernées :** propres à chaque projet, ils figurent dans la Proposition (article 3).
- **Données sensibles :** sauf mention contraire de la Proposition, les automatisations ne traitent ni les catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD, ni les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10. Lorsqu'un projet en requiert, la Proposition le mentionne et prévoit des mesures renforcées.

Article 3 – Description du traitement de chaque projet

Pour chaque projet, la Proposition décrit le traitement dans sa partie « Vos données » et dans les étapes de l'automatisation. Le tableau ci-dessous liste les rubriques à renseigner avec le Client ; la dernière colonne donne un exemple.

Lorsque la Proposition ne renseigne pas une rubrique, les règles par défaut de la présente annexe s'appliquent :

- aucune donnée sensible ni donnée relative aux infractions n'est traitée (article 2) ;
- aucun service tiers du Client établi hors de l'Union européenne n'est utilisé ; les outils du Prestataire et leur localisation figurent à l'article 8 (article 9) ;
- le Prestataire dispose d'accès nominatifs pendant la mission, la garantie et, le cas échéant, l'abonnement (article 7) ;
- les historiques d'exécution sont supprimés après 14 jours (article 7) ;
- le contact « données » du Client est l'interlocuteur désigné dans la Proposition (article 12) ;
- les copies détenues par le Prestataire sont supprimées en fin de mission (article 13).

RUBRIQUE	CONTENU	EXEMPLE : DEMANDE DE PRIX TRANSFORMÉE EN DEVIS
Automatisation	Nom et fonction, en une phrase	Les demandes de prix reçues par courriel deviennent des devis PDF que le commercial valide.
Finalité	But poursuivi par le Client	Répondre plus vite et sans erreur aux demandes de prix des clients professionnels.
Base légale	Choisie par le Client, notamment : contrat, intérêt légitime, obligation légale, consentement	Intérêt légitime : traiter les demandes reçues de clients professionnels.
Nature des opérations	Opérations réalisées sur les données	Lecture des courriels reçus, extraction des articles et des quantités par l'intelligence artificielle, calcul du prix, création du PDF, envoi après validation.
Personnes concernées	Catégories de personnes	Contacts des clients et prospects professionnels ; commerciaux du Client.
Données traitées	Types de données	Nom, prénom, société, courriel et téléphone professionnels, contenu de la demande, articles, quantités, prix.
Données sensibles ou relatives aux infractions	Oui ou non ; le cas échéant, lesquelles et avec quelles mesures	Non.
Outils utilisés	Services tiers, au nom du Client, et leur localisation	Instance n8n chez [hébergeur], en France ; intelligence artificielle installée sur le serveur du Client ; messagerie du Client.
Transfert hors de l'Union européenne	Oui ou non ; le cas échéant, destinataire et fondement (article 9)	Non.
Conservation dans les automatisations	Durée des historiques d'exécution et des fichiers intermédiaires	Historiques supprimés après 14 jours ; devis conservés dans le logiciel de gestion du Client, selon ses propres règles.
Accès du Prestataire	Outils, type d'accès et durée	Compte nominatif sur l'instance n8n et lecture de la boîte des demandes de prix jusqu'à la fin de la garantie, puis pendant l'abonnement ; accès administrateur au serveur pendant l'abonnement.
Validation humaine	Décisions validées par une personne avant exécution	Le commercial valide chaque devis avant envoi.
Contact « données » du Client	Nom, courriel et téléphone de la personne à prévenir	[à compléter]
Fin de mission	Fichiers à récupérer et suppression (article 13)	Suppression des copies détenues par le Prestataire ; les données restent dans les outils du Client.

Article 4 – Durée

La présente annexe s'applique dès la commande, pendant toute la mission, garantie comprise, puis pendant l'abonnement lorsque le Client l'a souscrit. Les obligations de confidentialité et de suppression des données survivent à la fin du contrat.

Article 5 – Instructions documentées

- Les instructions du Client sont constituées de la Proposition, de la présente annexe et des demandes écrites de son référent.
- Le Prestataire ne traite les données que sur ces instructions, y compris en ce qui concerne les transferts hors de l'Union européenne, sauf obligation légale contraire. Il en informe alors le Client avant le traitement, sauf si la loi l'interdit.

- Si une instruction lui paraît contraire au RGPD ou à une autre disposition relative à la protection des données, le Prestataire en informe immédiatement le Client. Il peut suspendre son exécution jusqu'à sa confirmation ou sa modification écrite par le Client.

Article 6 – Confidentialité

Le Prestataire traite personnellement les données. Toute autre personne autorisée à y accéder, notamment un prestataire accepté par le Client (article 20 des CGV), s'engage par écrit à la confidentialité. Pour les données personnelles, cette obligation s'applique sans limitation de durée.

Article 7 – Sécurité des données

Le Prestataire applique les mesures ci-dessous, adaptées à son activité de prestataire indépendant et aux risques des projets (article 32 du RGPD). Il les réexamine au moins une fois par an et chaque fois qu'un projet l'exige. La Proposition peut en prévoir d'autres.

MESURE	MISE EN ŒUVRE
Accès nominatifs	Dans chaque outil du Client, le Prestataire utilise un compte à son nom, jamais un compte partagé. Le Client voit ce compte et peut le désactiver à tout moment.
Droits limités	Les accès et les clés d'API demandés sont limités aux besoins du projet.
Double authentification	Activée sur tous les comptes du Prestataire donnant accès aux données du Client : messagerie, gestionnaire de mots de passe et outils du Client lorsqu'ils le permettent.
Gestionnaire de mots de passe	Mots de passe uniques et clés d'API conservés dans un gestionnaire chiffré. Ils ne sont jamais transmis en clair par courriel ou par messagerie.
Poste de travail protégé	Disque entièrement chiffré, verrouillage automatique de la session, mises à jour de sécurité appliquées sans tarder.
Identifiants conservés chez le Client	Les identifiants utilisés par les automatisations sont conservés dans le coffre chiffré de l'instance n8n du Client, et non chez le Prestataire. La clé de chiffrement de l'instance est remise au Client.
Absence de copie des données réelles	Le Prestataire travaille dans l'environnement du Client. Il ne copie des données réelles sur son poste que si un test l'exige, en quantité minimale, dans un dossier chiffré exclu de ses sauvegardes, et les supprime à la fin du test.
Démonstrations sur données fictives	Les démonstrations, vidéos et exemples du Prestataire n'utilisent que des données fictives. Les données d'un client ne servent jamais à un autre projet.
Outils d'intelligence artificielle du Prestataire	Le Prestataire ne saisit aucune donnée personnelle du Client dans les outils d'intelligence artificielle qu'il utilise pour son propre travail, tels qu'un assistant de programmation.
Purge des historiques d'exécution	Le Prestataire paramètre la suppression automatique des historiques d'exécution de n8n, qui contiennent les données traitées, après 14 jours, ou selon la durée fixée dans la Proposition. Il désactive la conservation des exécutions réussies lorsque le suivi ne la requiert pas.
Alertes sans données personnelles	Les alertes d'erreur adressées au Prestataire indiquent l'automatisation, l'étape, l'heure et un lien vers l'exécution, sans les données traitées.
Échanges chiffrés	L'instance n8n n'est accessible qu'en HTTPS. Les adresses recevant des données (webhooks) sont protégées par un secret lorsque l'outil émetteur le permet.
Hébergement dans l'Union européenne	Le Prestataire recommande et installe l'instance n8n chez un hébergeur situé dans l'Union européenne, sur un compte au nom du Client.
Échange de fichiers	Un fichier contenant des données personnelles est transmis par Google Drive (Google LLC), au moyen d'un lien à durée limitée, plutôt qu'en pièce jointe.

MESURE	MISE EN ŒUVRE
Mises à jour du serveur et de n8n	Appliquées dans le cadre de l'abonnement (annexe 2). En l'absence d'abonnement, elles incombent au Client après la garantie ; le Prestataire le lui rappelle lors de la mise en service.
Sauvegardes de l'instance	Dans le cadre de l'abonnement, sauvegarde quotidienne chiffrée sur un espace de stockage au nom du Client situé dans l'Union européenne, supprimée automatiquement après 30 jours. La clé est remise au Client.
Fin de mission	Retrait des accès, suppression des copies et confirmation écrite de la suppression (article 13).

Le Client demeure responsable de la sécurité de ses propres systèmes et comptes, ainsi que du choix de ses services tiers. Le Prestataire le conseille sur ces points.

Article 8 – Sous-traitants ultérieurs

Le Client autorise le Prestataire à recourir aux sous-traitants ultérieurs listés ci-dessous. Il s'agit d'outils de travail du Prestataire susceptibles de contenir ponctuellement des données du Client.

PRESTATAIRE	RÔLE	DONNÉES CONCERNÉES	LOCALISATION ET GARANTIES
Google Workspace (Google LLC), messagerie du domaine sigilbo.fr	Messagerie professionnelle du Prestataire	Échanges avec le Client, pouvant contenir des exemples de données	Centres de données de Google, dont les États-Unis ; transfert encadré par le Data Privacy Framework UE–États-Unis, auquel Google LLC est certifiée
Google Drive (Google LLC)	Échange ponctuel de fichiers avec le Client	Fichiers transmis pour un test ou une analyse, supprimés ensuite	Centres de données de Google, dont les États-Unis ; transfert encadré par le Data Privacy Framework UE–États-Unis, auquel Google LLC est certifiée
Google Meet (Google LLC)	Réunions de cadrage, de démonstration et de formation	Données affichées à l'écran pendant la réunion, sans enregistrement sauf accord du Client	Centres de données de Google, dont les États-Unis ; transfert encadré par le Data Privacy Framework UE–États-Unis, auquel Google LLC est certifiée

- **Garanties.** Le Prestataire choisit des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes et tenus, par contrat, à des obligations de protection des données équivalentes à celles de la présente annexe.
- **Changements.** Le Prestataire informe le Client par écrit au moins 30 jours avant tout ajout ou remplacement d'un sous-traitant ultérieur, en précisant le prestataire, son rôle et sa localisation.
- **Droit d'opposition.** Pendant ce délai, le Client peut s'opposer par écrit au changement pour un motif lié à la protection des données. Le Prestataire y renonce alors pour ce Client. À défaut de pouvoir y renoncer, chaque partie peut mettre fin à la mission ou à la maintenance concernée, sans pénalité ; les travaux réalisés restent dus.
- **Autres prestataires.** L'accès aux données de toute autre personne, notamment un développeur appelé en renfort, requiert l'accord écrit, préalable et spécifique du Client.
- **Responsabilité.** Le Prestataire demeure pleinement responsable envers le Client du respect de ces obligations par ses sous-traitants ultérieurs.

Article 9 – Transferts hors de l'Union européenne

Par le Prestataire. Le Prestataire ne transfère pas les données du Client hors de l'Union européenne, sauf par l'intermédiaire d'un sous-traitant ultérieur de l'article 8 dont la localisation l'indique, avec la garantie précisée.

Par les services tiers du Client. Lorsque le Client choisit un fournisseur établi hors de l'Union, par exemple un fournisseur américain d'intelligence artificielle, les données envoyées à ce fournisseur font l'objet d'un transfert. Ce transfert est réalisé par le Client, dans le cadre de son propre contrat avec ce fournisseur. Il repose :

- soit sur la décision d'adéquation de la Commission européenne du 10 juillet 2023, dite « Data Privacy Framework », lorsque le fournisseur y est certifié, la liste officielle étant publiée sur le site [dataprivacyframework.gov](https://www.dataprivacyframework.gov) ;

- soit sur les clauses contractuelles types de la Commission européenne (décision 2021/914), généralement intégrées aux conditions de traitement des données du fournisseur.

Le Client est informé que la validité du Data Privacy Framework est contestée devant la Cour de justice de l'Union européenne, et qu'un fournisseur américain reste soumis au droit américain, même lorsqu'il héberge les données dans l'Union.

Alternatives. Pour éviter tout transfert, le Client peut choisir un fournisseur européen tel que Mistral AI, qui propose un hébergement dans l'Union, sous réserve de ses conditions au moment du choix. Il peut aussi choisir un modèle d'intelligence artificielle installé sur son propre serveur, auquel cas les données ne quittent pas ses systèmes.

Rôle du Prestataire. Le Prestataire présente ces options au Client, indique dans la Proposition le fournisseur retenu et le fondement du transfert, et ne transmet au modèle que les données nécessaires à la tâche.

Article 10 – Droits des personnes concernées

- Lorsqu'une personne s'adresse directement au Prestataire pour exercer ses droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité), le Prestataire transmet la demande au Client sans délai. Il n'y répond pas lui-même, sauf instruction du Client.
- Le Prestataire aide le Client à y répondre en retrouvant, exportant, corrigeant ou supprimant les données dans les automatisations et leurs historiques.
- Une assistance simple et ponctuelle est gratuite. Une assistance importante, par exemple plusieurs heures de recherche, est facturée au taux horaire de 60 € HT, après accord écrit du Client.

Article 11 – Aide à la conformité du Client

Dans la limite des informations dont il dispose, le Prestataire aide le Client à respecter ses obligations relatives :

- à la sécurité des traitements (article 32 du RGPD) ;
- à la notification des violations de données à la CNIL et aux personnes concernées (articles 33 et 34) ;
- à l'analyse d'impact relative à la protection des données, lorsqu'elle est requise (article 35) ;
- à la consultation préalable de la CNIL, lorsque l'analyse d'impact la rend obligatoire (article 36).

Pour une analyse d'impact, le Prestataire décrit les flux de données, les outils et les mesures de sécurité. La rédaction finale et la décision appartiennent au Client. Une assistance importante est facturée selon l'article 10.

Article 12 – Violations de données

Constitue une violation de données notamment la perte, la fuite, l'accès non autorisé ou la destruction accidentelle de données.

- Le Prestataire notifie au Client toute violation affectant ses données **dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance**. Il écrit au contact « données » indiqué dans la Proposition ou, à défaut, à l'interlocuteur désigné, et l'appelle.
- La notification décrit, dès que le Prestataire en a connaissance : la nature de la violation ; les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ; les conséquences probables ; les mesures prises ou proposées pour y remédier. Les informations manquantes sont transmises au fur et à mesure.
- Le Prestataire prend immédiatement, en accord avec le Client, les mesures utiles pour en limiter les conséquences.
- Le Client décide de la notification de la violation à la CNIL, dans un délai de 72 heures, et de l'information des personnes concernées. Le Prestataire n'y procède à sa place que sur sa demande écrite.
- Le Prestataire consigne chaque violation : faits, effets et mesures prises.

Article 13 – Fin de la mission : sort des données

- Les données demeurant dans les outils et les comptes du Client, aucune restitution n'est en principe nécessaire. Le Prestataire remet la documentation et les fichiers d'export des automatisations.
- À la fin de la mission ou de l'abonnement, le Prestataire supprime, dans un délai de 30 jours, toutes les données du Client qu'il détiendrait encore : fichiers de test, exemples, pièces jointes, identifiants conservés dans son gestionnaire de mots de passe. Le Client qui souhaite récupérer certains fichiers au préalable en fait la demande par écrit dans ce délai.

- Le Client retire les accès du Prestataire à ses outils. Le Prestataire cesse de les utiliser dès la fin de la mission.
- Le Prestataire confirme la suppression par écrit.
- Seule une obligation légale peut justifier la conservation d'une donnée. Le Prestataire en informe alors le Client et la protège jusqu'à sa suppression.

Article 14 – Registre, documentation et audits

- Le Prestataire tient le registre des activités de traitement qu'il réalise pour le compte de ses clients (article 30, paragraphe 2, du RGPD).
- Il met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect de la présente annexe : mesures de sécurité, liste des sous-traitants ultérieurs, extrait du registre concernant le Client.
- **Audit.** Le Client peut vérifier ce respect, lui-même ou par un auditeur indépendant tenu au secret et qui n'est pas un concurrent du Prestataire. L'audit a lieu au plus une fois par an, sauf après une violation de données ou à la demande de la CNIL. Le Client en informe le Prestataire par écrit au moins 30 jours à l'avance. L'audit commence par l'examen des documents ; une vérification sur place ou à distance n'a lieu que si elle demeure nécessaire.
- Le Client supporte les frais de l'audit. Le temps que le Prestataire y consacre est facturé au taux horaire, sauf si l'audit révèle un manquement important du Prestataire. Dans tous les cas, le Prestataire corrige à ses frais les manquements constatés.

Article 15 – Engagements du Client

En sa qualité de responsable du traitement, le Client s'engage à :

- disposer d'une base légale pour chaque traitement et informer les personnes concernées, y compris de l'usage de l'intelligence artificielle et des services tiers ;
- donner au Prestataire des instructions écrites et conformes au RGPD ;
- choisir ses services tiers, accepter leurs conditions de traitement des données et vérifier le fondement des éventuels transferts hors de l'Union ;
- tenir son propre registre des traitements et réaliser, si nécessaire, l'analyse d'impact ;
- ne confier au Prestataire que les données nécessaires et l'informer de toute donnée sensible ;
- créer pour le Prestataire des accès nominatifs limités et les retirer à la fin de la mission ;
- notifier, si nécessaire, les violations à la CNIL et aux personnes concernées ;
- indiquer dans la Proposition la personne à contacter pour les données.

Article 16 – Responsabilité

Entre les parties, la responsabilité est régie par l'article 15 des CGV. Ces limitations ne réduisent pas les droits des personnes concernées, qui peuvent obtenir réparation dans les conditions de l'article 82 du RGPD. Chaque partie supporte les amendes prononcées à son encontre par une autorité de contrôle.

Annexe 2 – Abonnement d'hébergement et de maintenance

Version 1.1 du 5 octobre 2026.

La présente annexe s'applique lorsque le Client a souscrit l'abonnement dans la Proposition. Elle complète les CGV. En cas de contradiction, la Proposition prévaut, puis la présente annexe, puis les CGV.

Article 1 – Objet

L'abonnement a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des automatisations listées dans la Proposition (les « automatisations couvertes ») et du serveur qui les exécute. Les prestations comprises sont décrites aux articles 3 et 4. L'abonnement ne comprend pas la création de nouvelles fonctions.

Hébergement géré. Le serveur et l'espace de stockage des sauvegardes sont loués au nom du Client, qui les paie directement à l'hébergeur (article 12 des CGV). Le Prestataire les administre pour le compte du Client. Il ne loue, n'héberge ni ne revend aucun serveur.

Peuvent être couvertes les automatisations construites par le Prestataire, ainsi que celles construites par le Client ou par des tiers et reprises par le Prestataire après un diagnostic.

Lorsque les automatisations s'exécutent sur un service hébergé par son éditeur, tel que n8n Cloud ou Make, aucun serveur n'est à administrer. La partie 3.1 se limite alors au suivi du compte et à un export régulier des automatisations. Le reste de l'annexe s'applique sans changement.

Article 2 – Formules et prix

FORMULE	POUR	PRIX HT PAR MOIS	AJUSTEMENTS	PRISE EN COMPTE
Essentiel	Jusqu'à 3 automatisations simples, sans IA	90 €	1 h par mois	1 jour ouvré
Confort	Jusqu'à 5 automatisations, IA comprise	180 €	2 h par mois	1 jour ouvré
Métier	Automatisations reliées au logiciel de gestion, ou dont dépend le chiffre d'affaires, jusqu'à 10	350 €	4 h par mois	4 heures ouvrées

- La formule dépend du nombre et de la complexité des automatisations couvertes. La formule et le prix figurent dans la Proposition. Au-delà de la formule Métier, le prix est fixé sur devis.
- L'ajout ou le retrait d'une automatisation donne lieu à une révision de la formule par une Proposition mise à jour.
- **Paiement mensuel.** L'abonnement est facturé au début de chaque mois et payable sous 30 jours. Le premier mois est facturé au prorata.
- **Paiement annuel.** Le Client peut choisir de payer l'année d'avance. Il paie alors 10 mois pour 12 et s'engage pour 12 mois. Si l'abonnement prend fin avant l'échéance du fait du Prestataire (indisponibilité, manquement, résiliation par le Prestataire), les mois non commencés sont remboursés.
- Le prix peut être révisé au plus une fois par an. Le Prestataire notifie toute hausse par écrit au moins 2 mois à l'avance. Le Client peut alors résilier sans frais avant l'entrée en vigueur de la hausse, y compris pendant l'engagement initial.
- Les services tiers (serveur, stockage des sauvegardes, intelligence artificielle, etc.) restent payés directement par le Client.

Article 3 – Prestations incluses dans toutes les formules

3.1 Hébergement géré

1. **Mises à jour du serveur.** Le Prestataire applique les correctifs de sécurité du système et des logiciels du serveur au moins une fois par mois, et sans délai en cas de faille critique publiée.
2. **Mises à jour de n8n.** Le Prestataire vérifie chaque mois les versions publiées par n8n et applique rapidement tout correctif de sécurité important. Il s'assure ensuite que les automatisations fonctionnent toujours. Les nouvelles versions majeures relèvent de l'article 6.

3. **Sauvegardes.** L'instance est sauvegardée chaque jour : automatisations, paramètres, identifiants chiffrés et base de données. Les sauvegardes sont chiffrées et stockées hors du serveur, sur un espace au nom du Client situé dans l'Union européenne. Elles sont conservées 30 jours. La clé de chiffrement est remise au Client.
4. **Test de restauration.** Chaque trimestre, le Prestataire vérifie qu'une sauvegarde récente se restaure correctement.
5. **Restauration après incident.** En cas de perte ou d'endommagement du serveur, le Prestataire remet l'instance en service à partir de la dernière sauvegarde, sans supplément. Les données reçues depuis cette sauvegarde peuvent être perdues. Lorsque c'est possible, le Prestataire traite de nouveau les demandes restées dans les outils du Client.
6. **Disponibilité.** Le Prestataire surveille la disponibilité de l'instance, reçoit une alerte en cas d'interruption et veille au renouvellement du certificat HTTPS.

3.2 Maintenance

7. **Surveillance des erreurs.** Le Prestataire met en place une alerte qui lui signale automatiquement chaque exécution en erreur d'une automatisation couverte. Les alertes ne contiennent pas de données personnelles (annexe 1).
8. **Corrections.** Le Prestataire analyse et corrige les erreurs des automatisations couvertes. Lorsque c'est possible, il relance les traitements ayant échoué.
9. **Changements mineurs des services tiers.** Le Prestataire adapte les automatisations aux changements mineurs des API des services tiers, tels qu'un champ renommé, une nouvelle version d'un connecteur ou un nouveau mode de connexion. Un changement est mineur lorsqu'il ne modifie pas le fonctionnement de l'automatisation et requiert moins de 2 heures de travail.
10. **Ajustements.** Chaque mois, le nombre d'heures prévu par la formule (article 2) est consacré à de petits ajustements : modification d'un texte, d'un prompt, d'un destinataire ou d'une règle simple. Le temps est décompté au quart d'heure. Le temps non utilisé n'est pas reporté au mois suivant.

3.3 Suivi

11. **Compte rendu mensuel.** Chaque mois, un courriel récapitule l'activité : nombre d'exécutions, erreurs et corrections, mises à jour appliquées, état des sauvegardes, temps d'ajustement utilisé. Il ne contient pas de données personnelles.

Pendant la garantie (article 14 des CGV), les corrections qui en relèvent restent gratuites et ne s'imputent pas sur le temps d'ajustement.

Article 4 – Prestations ajoutées par les formules Confort et Métier

- **Suivi de l'intelligence artificielle.** Chaque mois, le Prestataire vérifie la consommation, le coût et le plafond de dépense de l'intelligence artificielle. Il relit un échantillon des cas signalés ou corrigés par l'équipe du Client afin d'améliorer les consignes. Lorsque le fournisseur retire un modèle, le Prestataire le remplace par un modèle équivalent, dans la limite d'un changement mineur (article 3.2).
- **Point de suivi.** Un échange de 30 minutes en visioconférence, trimestriel pour la formule Confort et mensuel pour la formule Métier, consacré au bilan de la période.
- **Prise en compte plus rapide** pour la formule Métier : 4 heures ouvrées (article 5).

Article 5 – Signalement et délai de prise en compte

- Le Client signale un problème par courriel à support@sigilbo.fr, en décrivant ce qu'il constate et, si possible, en donnant un exemple.
- Le Prestataire prend en compte chaque alerte ou signalement dans le délai prévu par la formule (article 2) : il en accuse réception, commence l'analyse et informe le Client de la suite. Ce délai court pendant les horaires de l'abonnement.
- Horaires de l'abonnement : du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h, hors jours fériés.
- Le délai de prise en compte n'est pas un délai de réparation. Le Prestataire corrige dans les meilleurs délais, selon la gravité. Certaines corrections dépendent d'un service tiers.

Article 6 – Exclusions

L'abonnement ne comprend pas :

- les nouvelles fonctions et les nouvelles automatisations ;
- les automatisations qui ne sont pas listées dans la Proposition ;

- les changements majeurs d'un service tiers : nouvelle version d'API incompatible, fonction supprimée, fermeture du service, changement d'outil ;
- le passage à une nouvelle version majeure de n8n, par exemple de la version 1 à la version 2, ainsi que la migration vers un autre outil. Le Prestataire informe le Client dès l'annonce d'une version majeure et chiffre le passage avant que la version en place cesse de recevoir des correctifs de sécurité ;
- le changement d'hébergeur ou de serveur demandé par le Client ;
- la réparation des pannes de l'hébergeur ou d'un service tiers, que le Prestataire peut seulement signaler, avant de relancer les traitements, lorsque c'est possible, au rétablissement du service ;
- les erreurs causées par une modification réalisée par le Client ou par un tiers, ou par des données erronées ;
- la sauvegarde et la restauration des données conservées dans les autres outils du Client : messagerie, tableurs, logiciel de gestion, CRM ;
- la formation de nouveaux utilisateurs ;
- les interventions en dehors des horaires, sauf accord.

Article 7 – Travaux hors forfait

Le Prestataire peut réaliser les travaux non inclus au taux horaire de 60 € HT, ou sur devis pour les travaux importants. Il en informe toujours le Client avant de commencer et obtient son accord écrit, un courriel suffisant.

Article 8 – Engagements du Client

Le Client s'engage à :

- maintenir actifs et payés le serveur, l'espace de sauvegarde et les autres services tiers, et maintenir valides les accès du Prestataire ;
- informer le Prestataire avant de modifier le serveur, une automatisation couverte ou un outil qui lui est relié ;
- conserver ses propres sauvegardes des données de ses autres outils (article 15 des CGV) ;
- conserver en lieu sûr les clés de chiffrement de l'instance et des sauvegardes, remises par le Prestataire ;
- maintenir les points de validation humaine (article 13 des CGV).

Article 9 – Durée et résiliation

- **Prise d'effet** : le lendemain de la fin de la garantie (article 14 des CGV), sauf autre date prévue par la Proposition. Pendant la garantie, le Prestataire assure les mises à jour, les sauvegardes et la surveillance ; ce premier mois est compris dans le prix de la mise en place.
- **Engagement initial** : 3 mois à compter de la prise d'effet, ou 12 mois en cas de paiement annuel.
- **Reconduction** : à l'issue de l'engagement initial, l'abonnement se poursuit de mois en mois. En cas de paiement annuel, il se poursuit de mois en mois à l'échéance, sauf si le Client choisit une nouvelle année.
- **Résiliation** : chaque partie peut y mettre fin par écrit, moyennant un préavis de 1 mois. Pendant l'engagement initial, la résiliation prend effet au plus tôt au terme de cet engagement.
- **Manquement ou impayé** : les articles 7 (suspension) et 21 (résiliation pour manquement) des CGV s'appliquent. La suspension n'interrompt ni les automatisations, ni le serveur, ni les sauvegardes automatiques : le Prestataire cesse seulement d'intervenir.
- **Fin de l'abonnement** : le Prestataire remet la documentation à jour, y compris la procédure de mise à jour du serveur et de restauration d'une sauvegarde, un export récent des automatisations et les clés de chiffrement. Il redirige les alertes vers le Client, puis retire ses accès. Le serveur et les sauvegardes, déjà au nom du Client, restent en place. Le Client assure ensuite lui-même les mises à jour et les sauvegardes (article 12 des CGV). Les données sont traitées conformément à l'annexe 1.

Article 10 – Responsabilité

Pour l'abonnement, la responsabilité du Prestataire est limitée au montant HT payé au titre de l'abonnement au cours des 12 mois précédant le fait générateur du dommage, dans les conditions de l'article 15 des CGV.

Pour les sauvegardes et la restauration, le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens. Il ne répond ni des données reçues entre la dernière sauvegarde et un incident, ni d'une perte causée par l'hébergeur ou par un service tiers.

Article 11 – Données personnelles

L'annexe 1 s'applique pendant toute la durée de l'abonnement. Pour administrer le serveur, le Prestataire dispose d'un accès administrateur nominatif et agit en qualité de sous-traitant du Client. Il ne consulte les historiques d'exécution et les sauvegardes que lorsque l'analyse d'une erreur ou la restauration de l'instance l'exige. Les sauvegardes contiennent les données présentes dans l'instance au moment de leur réalisation ; elles sont supprimées automatiquement après 30 jours.